



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 12383

Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la recente proposition des « Etats generaux de la transmission d'entreprises » reunis en fevrier 1989 a Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie economique : 1o La deductibilite totale des emprunts souscrits pour l'achat de l'entreprise ; 2o Le maintien de l'impot sur les societes a 39 p 100 (possible actuellement quand les entreprises ne redistribuent pas leur benefices), lorsque les distributions permettent de rembourser les emprunts ; 3o La suppression du droit d'acte (taxe de 4,80 p 100) pour la cession d'entreprises sous forme d'actions, qui contraint actuellement les parties a aller signer a l'etranger. Il lui demande de lui preciser les suites qu'il envisage de reserver a ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Les charges afferentes aux emprunts souscrits pour l'achat d'une entreprise individuelle ou de parts de societes visees aux articles 8 et 8 ter du code general des impots sont en principe integralement deductibles pour la determination des resultats imposables lorsque ces parts sont detenues par un contribuable qui exerce son activite professionnelle dans la societe. Tel n'est pas le cas des charges afferentes aux emprunts souscrits par des personnes physiques pour l'acquisition de droits dans une entreprise soumise a l'impot sur les societes. L'article 83 bis du code deja cite, qui autorise la deduction des interets des emprunts contractes par les salaries pour creer une societe en vue de racheter leur entreprise, constitue une exception a ce principe. Il n'est donc pas envisage d'augmenter le plafond de deduction de ces interets dont le montant a ete fixe a 150 000 francs par l'article 26 de la loi du 17 juin 1987 sur l'epargne ; 2o le dispositif prevu a l'article 219 du code general des impots vise a soumettre a l'impot sur les societes au taux de 39 p 100 les benefices qui restent investis dans l'entreprise tout en maintenant a 42 p 100 l'imposition des benefices distribues. La proposition des « Etats generaux de la transmission d'entreprises », qui serait particulierement complexe a mettre en oeuvre, ne peut etre retenue puisqu'elle irait a l'encontre de l'intention du legislateur qui est d'inciter les entreprises a reinvestir leurs benefices dans l'exploitation ; 3o le Gouvernement est conscient des problemes poses par les droits de mutation a titre onereux exigibles lors de la transmission d'entreprises. A cet egard, les difficultes les plus importantes ne paraissent pas concerner les cessions d'actions. Lorsque celles-ci sont constatees par un acte, leur regime fiscal ne saurait etre different de celui des parts sociales. C'est pourquoi le Gouvernement a fait porter son effort sur les droits de mutation exigibles sur les cessions de fonds de commerce en reduisant la charge globale applicable a ces mutations de 16,60 p 100 a 14,20 p 100. Le projet de loi de finances pour 1990 propose au Parlement une nouvelle reduction de tarif. C'est ainsi que les mutations a titre onereux de fonds de commerce seraient assujetties a une charge globale progressive : 0 p 100 pour la fraction taxable n'excedant pas 100 000 francs ; 7 p 100 pour la fraction comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs et 14,20 p 100 pour la fraction excedant 300 000 francs. En outre, il est propose que le droit d'apport sur les fonds de commerce soit reduit, taxes additionnelles incluses, de 11 p 100 a 4,80 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Lonce](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12383

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1976